

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Société anonyme au capital de 608 439 888 euros.
Siège social : 6, avenue de Provence - 75009 Paris.
542.016.381 R.C.S. Paris.

AVIS DE REUNION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le mercredi 27 mai 2015 à 10H au 4, rue Gaillon – 75002 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Rapport du conseil d'administration et rapport du président du conseil d'administration à l'assemblée générale.
2. Rapports des commissaires aux comptes.
3. Vote des résolutions :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- affectation du résultat,
- conventions mentionnées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- rémunération des dirigeants mandataires sociaux,
- fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération de certaines catégories de personnel, prévu par l'article L.511-78 du Code monétaire et financier
- avis sur l'enveloppe globale des rémunérations, prévu par l'article L.511-73 du Code monétaire et financier,
- ratification de la nomination d'un administrateur
- renouvellement de mandat de membres du conseil d'administration,
- nomination d'un membre du conseil d'administration
- autorisation donnée au conseil d'administration d'acheter des actions de la société,

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- modification de l'article 7 des statuts en vue de ne pas conférer de droit de vote double aux actions ordinaires de la société,
- modification de l'article 18 des statuts afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce (record date).
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ou par placement privé,
- possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
- émission d'actions sans droit préférentiel de souscription afin de rémunérer des apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, consentis au CIC dans le cadre d'un apport en nature,
- autorisation donnée au conseil d'administration de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription,

Résolution commune aux assemblées ordinaire et extraordinaire

- pouvoirs pour les formalités.

RESOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'assemblée, du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes sociaux, du rapport du président du conseil d'administration relatif au fonctionnement du conseil et au contrôle interne qui y est joint, du rapport des commissaires aux comptes, et des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2014, approuve lesdits comptes annuels tels qu'ils lui sont présentés, avec un résultat net après impôt de 830 720 745,60 euros. L'assemblée générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 40 097 euros, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges ressortant à 15 237 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'assemblée, du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes consolidés, du rapport du président du conseil d'administration relatif au fonctionnement du conseil et au contrôle interne qui y est joint, du rapport des commissaires aux comptes, et des comptes consolidés au 31 décembre 2014, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui sont présentés, avec un résultat net après impôts de 1 116 millions d'euros (part du groupe).

TROISIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale constatant

– que le bénéfice social de l'exercice s'élève à :	830 720 745,60 euros
– que le report à nouveau créditeur s'élève à :	4 088 100 952,40 euros
– qu'en conséquence le bénéfice distribuable est de :	4 918 821 698,00 euros

Décide de répartir ce montant ainsi qu'il suit :

– dividende des actions au titre de l'exercice 2014 pour :	304 219 944,00 euros
– inscription du reliquat disponible au report à nouveau pour :	4 614 601 754,00 euros

En conséquence, l'assemblée générale fixe à 8,00 euros le dividende à verser à chacune des 38 027 493 actions. Toutefois, le dividende qui devrait revenir aux actions qui en sont privées en vertu de la loi sera versé au report à nouveau.

Ce dividende sera réglé le 2 juin 2015.

La totalité du dividende distribué est éligible à la réfaction de 40 % résultant du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que :

– pour 2011, un dividende de 247 178 704,50 euros a été distribué, soit 6,50 euros par action, éligible à la réfaction de 40 % résultant du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;

– pour 2012, un dividende de 285 206 197,50 euros a été distribué, soit 7,50 euros par action, éligible à la réfaction de 40 % résultant du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;

– pour 2013, un dividende de 266 192 451,00 euros a été distribué, soit 7,00 euros par action, éligible à la réfaction de 40 % résultant du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

QUATRIEME RESOLUTION (*Conventions mentionnées à l'article L.225-38 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations et conventions mentionnées à l'article L.225-38 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les opérations et les conventions qui y sont énoncées.

CINQUIEME RESOLUTION (*Rémunération des dirigeants mandataires sociaux*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations et conventions mentionnées à l'article L.225-38 du Code de commerce, du rapport du conseil d'administration à l'assemblée, du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président du conseil d'administration relatif au fonctionnement du conseil et au contrôle interne qui y est joint, ratifie l'indemnité de cessation de mandat conditionnelle, prévue à hauteur d'une année d'indemnité de mandataire social, calculée sur la base de la moyenne des douze derniers mois précédent la fin de son mandat, pour le président du conseil d'administration, seul dirigeant mandataire social rémunéré par le CIC.

SIXIEME RESOLUTION (*Fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération de certaines catégories de personnel, prévu par l'article L.511-78 du Code monétaire et financier*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'assemblée, considérant que la rémunération fixe des preneurs de risques de CM-CIC Marchés doit être sensiblement inférieure à leur rémunération variable, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.511-78 du Code monétaire et financier, décide de plafonner la part variable de la rémunération totale de ces personnes aux deux tiers de leur rémunération globale. Cette disposition est applicable pour les rémunérations attribuées à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

SEPTIEME RESOLUTION (*Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations, prévu par l'article L.511-73 du Code monétaire et financier*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'assemblée, du rapport de gestion du conseil d'administration, donne un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations, versées durant l'exercice écoulé, de toutes natures des dirigeants effectifs, au sens de l'article L.511-13, et des catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

HUITIEME RESOLUTION (*Ratification de la nomination d'un administrateur*). — L'assemblée générale ratifie la nomination de Monsieur Nicolas Théry faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 11 décembre 2014 en remplacement de Monsieur Joseph Arenas démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale se tenant en 2019, statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

NEUVIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat de Monsieur Maurice Corgini*). — L'assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil d'administration de Monsieur Maurice Corgini vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de le renouveler pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

DIXIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-François Jouffray*). — L'assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil d'administration de Monsieur Jean-François Jouffray vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, décide de le renouveler pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

ONZIEME RESOLUTION (*Nomination d'un membre du conseil d'administration*). — L'Assemblée générale nomme à compter de ce jour Monsieur Eric Charpentier membre du conseil d'administration. Cette nomination est faite pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

DOUZIEME RESOLUTION (*Autorisation donnée au conseil d'administration d'acheter des actions de la société*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport conseil d'administration à l'assemblée :

s'inscrivant dans le cadre des dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du titre IV du Livre II et du chapitre I du titre III du Livre IV du règlement général de l'Autorité des marchés financiers d'une part ainsi que de ses instructions d'application d'autre part, autorise avec effet immédiat le conseil d'administration à intervenir en Bourse sur les actions de la société dans les conditions suivantes :

- l'achat et la vente des actions seront effectués par le moyen d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ces opérations seront effectuées par le prestataire en vue de favoriser la liquidité et la cotation régulière de l'action CIC à la Bourse de Paris ;
- le prix maximum d'achat est fixé à 300 euros par action ;
- le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises est fixé à 100 000, représentant un engagement maximum éventuel de 30 millions d'euros ;
- les actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité ne seront pas annulées.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2016 inclus.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour conclure tous accords, effectuer toutes formalités et généralement faire le nécessaire dans le cadre fixé ci-dessus.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION (*Modification statutaire liée à la réforme relative au droit de vote double instauré par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires et connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de modifier l'article 7 des statuts en insérant après son premier alinéa un alinéa rédigé comme suit : "Par dérogation au dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce, chaque action donne droit à une voix et il n'est attribué aucun droit de vote double."

QUATORZIEME RESOLUTION (*Modification statutaire liée à la mise en conformité avec les dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce modifiées par le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires et connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de modifier l'article 18 des statuts en remplaçant le mot « troisième » par le mot « deuxième » au deuxième alinéa et le mot « trois » par le mot « deux » aux troisième et quatrième alinéas.

QUINZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-129-2 et suivants, et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

1° Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital, dans les proportions, aux conditions, et aux époques qu'il appréciera dans le cadre fixé par la présente résolution, par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La souscription des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances.
Le prix d'émission de chaque action ne pourra pas être inférieur au pair.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur à cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) en nominal, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant vocation à des actions. Toutes les augmentations de capital éventuellement réalisées en application des délégations données au conseil d'administration par les résolutions 15 à 20 de la présente assemblée générale s'imputeront sur ce plafond. En outre, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation ne pourra excéder un milliard six cents millions d'euros (1 600 000 000 €), ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie.

3° Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

En outre le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

4° Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

5° Constate que la présente délégation emporte, en tant que de besoin et de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en application de la présente résolution et donnant accès à terme à des actions de la société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

6° Décide que la présente délégation emporte également délégation donnée au conseil d'administration pour modifier les statuts en conséquence.

SEIZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*). — L'assemblée générale, faisant application de l'article L.225-130 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1° Délégué au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités, étant précisé que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, ne pourra ni être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices qui existent lors de l'augmentation de capital, ni dépasser le plafond de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €), plafond éventuellement réduit à concurrence des augmentations de capital réalisées en application des résolutions 15 à 20.

2° Décide, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

3° Décide que la présente délégation emporte également délégation donnée au conseil d'administration pour modifier les statuts en conséquence.

DIX-SEPTIEME-RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ou par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-129-2 et suivants, L.225-135, L.225-136 et 228-92 et suivants du Code de commerce :

1° Délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital, dans les proportions, aux conditions, et aux époques qu'il appréciera dans le cadre fixé par la présente résolution, par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La souscription des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances, ou pourra résulter de la rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société dans le cadre de l'article L.225-148 du Code de commerce.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) en nominal, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie. Toutes les augmentations de capital éventuellement réalisées en application des délégations données au conseil d'administration par les résolutions 15 à 20 de la présente assemblée générale s'imputeront sur ce plafond. En outre, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, immédiatement ou, à terme, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation ne pourra excéder un milliard six cent millions d'euros (1 600 000 000 €), ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie.

En tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an) pour les émissions par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier.

3° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation, et de conférer au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription par priorité, à titre irréductible, et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables le jour où il décidera de faire usage de la présente délégation. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables.

4° Décide que, conformément à l'article L.225-136 1° alinéa du code de commerce :

– le prix d'émission des actions émises directement ne sera pas inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action pendant les trois jours de Bourse précédant la décision, diminuée de 5 % ;

– le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue par la société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au plancher défini à l'alinéa précédent ainsi, en cas d'émission autonome de bons de souscription donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, ce plancher s'applique à la somme des prix du bon et de l'action.

5° Constate que la présente délégation emporte, en tant que de besoin et de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en application de la présente résolution et donnant accès à terme à des actions de la société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

6° Décide que la présente délégation emporte également délégation donnée au conseil d'administration pour modifier les statuts en conséquence.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (*Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que pour chacune des émissions décidées en application des 15^{ème} et 17^{ème} résolutions qui précèdent, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce s'il constate une demande excédentaire et ce, dans les trente jours de la clôture de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de son montant. Le prix de souscription sera le même que celui retenu pour l'émission initiale. Cette augmentation devra cependant s'inscrire à l'intérieur du plafond global de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) autorisé pour l'ensemble des augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en application des résolutions 15 à 20 de la présente assemblée générale.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (*Emission d'actions sans droit préférentiel de souscription afin de rémunérer des apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, consentis au CIC dans le cadre d'un apport en nature*). — Dans la limite du plafond global de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) s'appliquant aux augmentations de capital autorisées par les résolutions 15 à 20 de la présente assemblée générale, et dans les conditions prévues à l'article L.225-147 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, délègue au conseil d'administration, durant une période de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence afin de procéder à l'émission d'actions ordinaires sur le rapport du ou des commissaires aux apports et dans la limite de 10 % du capital social de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la

société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. La présente délégation emporte également délégation donnée au conseil d'administration pour modifier les statuts en conséquence.

VINGTIEME RESOLUTION (*Autorisation donnée au conseil d'administration de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, considérant les résolutions qui précèdent autorisant le conseil d'administration à augmenter éventuellement le capital, et en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés et, le cas échéant, aux anciens salariés, retraités ou préretraités de la société et de tout ou partie des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, à réaliser conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail. Cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital éventuellement réalisée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet notamment de :

1° déterminer le montant de l'émission ;

2° fixer le prix de souscription des actions nouvelles dans les conditions fixées par l'article L.443-5 du Code du travail ;

3° arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des augmentations de capital à intervenir et en particulier :

– déterminer la ou les sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ;

– fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs et le délai de libération des actions à émettre ;

– déterminer si les souscriptions devront ou non être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement au profit des bénéficiaires ;

– déterminer la durée de la période de souscription, la date de jouissance des actions nouvelles et d'une manière générale toute autre condition ou modalité qu'il jugera nécessaire ;

– imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission et prélever sur cette dernière les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

– enfin, accomplir tous actes et formalités requis du fait de l'augmentation de capital, constater la réalisation de l'augmentation de capital, demander l'admission des actions émises à la négociation sur un marché réglementé, modifier les statuts en conséquence, et faire tout le nécessaire.

Cette augmentation de capital s'imputera sur le plafond global de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) applicable aux augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en application des résolutions 15 à 20 de la présente assemblée générale.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Résolution commune aux assemblées ordinaire et extraordinaire

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (*Pouvoirs*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

A – Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,

— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, la date d'inscription est fixée au 25 mai 2015, zéro heure, heure de Paris.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

B – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :

– pour l'actionnaire nominatif : auprès de CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Etoile 95014 Cergy-Pontoise

– pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

– Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale,

– Voter par correspondance,

– Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L.225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

(a) Pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessus,

(b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit 21 mai 2015 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 24 mai 2015 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

– **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : MANDATS-AG@cmcic.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

– **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : MANDATS-AG@cmcic.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres 3, allée de l'Etoile 95014 Cergy-Pontoise.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires

1. Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 20 mai 2015. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être réceptionnées au plus tard le 25^{ème} jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le 2 mai 2015. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D – Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 6, avenue de Provence – 75009 Paris dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.cic.fr>

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise

Le Conseil d'Administration

1501196

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Date d'arrêté : 22 AVRIL 2015

Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social.

Date de publication au BALO de l'avis préalable mentionné

à l'article R 225-73 du Code de Commerce

Nombre total d'actions	38 027 493
Votes Doubles	0
Droits de vote théoriques	38 027 493
Actions privées de droits de vote*	0
Autodétention au nominatif	229 741
Autodétention au porteur**	4 776
Droits de vote exerçables	37 792 976

DATES DES MANDATS ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS DU CIC

(situation au 27 mai 2015)

Conseil d'administration du CIC

	Début de mandat	Fin de mandat
Eric CHARPENTIER Né le 6 octobre 1960 à La Flèche (72) Candidat au poste de Membre du conseil d'administration <i>Adresse professionnelle :</i> Crédit Mutuel Nord Europe 4, Place Richebé 59011 Lille cedex	27.05.2015	2021
Président du Conseil d'administration :		
ACMN Vie (SA) Paris	17/03/2011	2020
BAIL ACTEA (SA) Arras	19/12/2013	2020
BEOBANK (SA) Belgique	30/04/2012	2015
BKCP BANQUE SA (SA) Belgique	14/05/2009	2015
BKCP IMMO IT Belgique	31/05/2011	2015
NORD EUROPE LIFE LUXEMBOURG (SA) Luxembourg	11/12/2003	2015
NORTH EUROPE LIFE BELGIUM (SA) Belgique	07/10/2014	
Président du Conseil de surveillance :		
LA FRANCAISE AM Finance Services (SAS) Paris	19/04/2006	2015
LA FRANCAISE Real Estate Managers (SAS) Paris	01/01/2008	2016
Administrateur :		
CREDIT MUTUEL NORD EUROPE BELGIUM (SA) Belgique et Président du Comité de Direction	10/05/2012	2018
CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL		
Membre du Conseil de Surveillance		
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (SA) Lille	20/05/2005	2017
GROUPE LA FRANCAISE (SA) Paris	29/05/2010	2015
LA FRANCAISE ASSET MANAGEMENT (SAS) Paris	01/01/2008	2016
LFP PIERRE (SCPI) Paris		
UFG PIXEL 1 (SCPI) Paris		
LA FRANCAISE BANK (SA) Luxembourg	26/03/2013	2018
Vice-Président du Conseil de Surveillance		
NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris	27/09/2007	2017
Directeur général		
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA COOPERATIVE) Lille	01/06/2006	
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE	01/06/2006	
Représentant Permanent		
ACM IARD (SA) Strasbourg - RP de CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Administrateur)	04/05/2005	2015
CCCM PARIS (SA Coopérative) Paris - RP de CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Administrateur)	15/11/2006	2015
ACMN IARD (SA) Lille - RP de NORD EUROPE ASSURANCES (Administrateur)	08/07/2005	2015
NORD EUROPE LEASE (SA) Lille - RP de CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Administrateur)	25/05/2005	2017
CMNTEL (SAS) Lille - RP de CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Membre du Comité de Direction)	14/05/2012	Pas de durée de mandat statutaire
COURTAGE CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SAS) Lille - RP de NORD EUROPE ASSURANCES (Membre du Comité de la Présidence)	1 ^{er} avril 2009	Pas de durée de mandat statutaire
EURO INFORMATION (SAS) Strasbourg - RP de CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Membre du Comité de Direction)	07/05/2008	2020
LA FRANCAISE INVESTMENT SOLUTIONS (SAS) Paris - RP GROUPE LA FRANCAISE (Membre du Conseil de Surveillance)	12/07/2012	2016
SOFIMPAR (SA) Belgique - RP de CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Administrateur)	01/06/2006	2015
MOBILEASE (SA) Belgique - RP de BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (Administrateur)	25/06/2013	2019
OBK BANK Belgique - RP DE BCKP BANQUE SA (Administrateur)	21/05/2013	2016
VIE SERVICES (SAS) Paris - RP de NORD EUROPE ASSURANCES (Membre du Comité de Direction)	25/06/2008	2017

Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices

Président du Conseil d'Administration		
NORD EUROPE PATRIMONIUM (SA –Luxembourg)		2011
Président du Conseil de Surveillance		
UFG Private Equity (SAS) Paris		2010
CREFIDIS (SA) Lille		2009
UFG ALTERAM (SAS) Paris		2009
Administrateur		
SDR DE NORMANDIE (SA) ROUEN		2014
BATIROC NORMANDIE (SA) Rouen		2013
LA FRANCAISE AM PRIVATE BANK (SA-Luxembourg)		2011
BKCP WALLONIE (SCRL-Belgique)		2009
BKCP NOORD (SCRL-Belgique)		2009
FEDERALE KAS VOOR HET BEROEPSKREDIET (SA – Belgique)		2009
Représentant permanent		
PERENNITE ENTREPRISES (SA) Paris - RP de NORD EUROPE ASSURANCES (Administrateur)		2014
CREDIT MUTUEL PAIEMENT ELECTRONIQUE (SAS) Paris - RP DE CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Administrateur)		2014
BAIL ACTEA (SA) Arras - RP de BCMNE (Administrateur)		2013
ACMN VIE (SA) Paris - RP de NEA (Administrateur)		2011
SICORFE SANTE -SNP (SA) Arras - RP de CFCMNE (Administrateur)		2011
LA PERENNITE (SA) Paris - RP de NEA (Administrateur)		2009

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC**

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.225-115 4° DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU MONTANT GLOBAL DES
REMUNERATIONS VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2014)**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A. au capital de € 2.510.460

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.225-115 4° DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU MONTANT GLOBAL DES
REMUNERATIONS VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014**

Aux Actionnaires
Crédit Industriel et Commercial
CIC
6, avenue de Provence
75009 Paris

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre conseil d'administration.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Crédit Industriel et Commercial

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 – Page 2

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 8 040 773 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

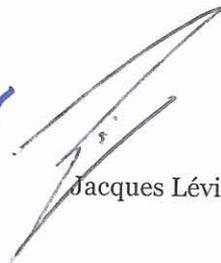
Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris La Défense Cedex, le 21 avril 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit


Agnès Hussherr


Jacques Lévi

ERNST & YOUNG et Autres

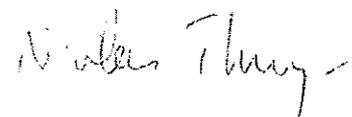

Olivier Durand

DIRECTION GENERALE

Paris, le 25 mars 2015

Messieurs

Nous vous confirmons que le montant global des frais et émoluments alloués directement ou indirectement aux dix personnes les mieux rémunérées de notre société, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à 8 040 773 euros.



Nicolas THERY

Crédit Industriel et Commercial

CIC

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2014

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations
communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du Code de
commerce relatif au montant global des versements effectués en
application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des
impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A au capital de € 2.510.460

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Crédit Industriel et Commercial CIC

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre conseil d'administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à € 1.655.098,44 avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 21 avril 2015

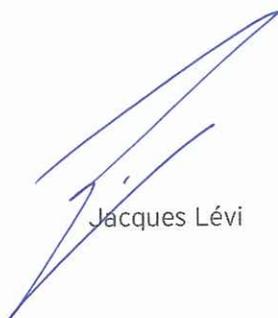
Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

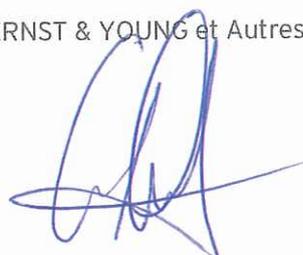
ERNST & YOUNG et Autres



Agnès Husherr



Jacques Lévi

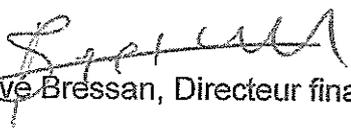


Olivier Durand

ATTESTATION
PREVUE A L'ARTICLE L. 225-115-5°
DU CODE DE COMMERCE

Le montant global des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt visée à l'article L. 238 bis 1° et 4° du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à 1 655 098.44 €.

Paris, le 9 avril 2015


Hervé Bressan, Directeur financier

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■ date and sign at the bottom of the form
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Société anonyme au capital de 608.439.888 €
Public limited company with a registered capital of 608.439.888 €
 Siege social / Registered office :
 6, avenue de Provence
 75009 Paris
 542.016.381 RCS Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 du 27 mai 2015 à 10 heures
COMBINED GENERAL MEETING OF SHAREHOLDERS
 May 27, 2015, at 10 am

au / at 4, RUE GAILLON - PARIS 2ème

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant – Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens. <i>I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this ■ for which I vote NO or I abstain.</i>									Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix. <i>On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice – like this ■</i>								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).....
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard à la société :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest to the company
 ou chez/ or to CM-CIC Securities C/O CM-CIC Titres 3 allée de l'Etoile -95014 CERGY-PONTOISE

24 mai 2015 / May 24th 2015

Date & Signature



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES</p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier.</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p><u>Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p> <p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</p> <p><u>Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 publique ou permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites".</p> <p><u>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</u></p> <p>"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de</p>	<p>solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L.225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.</p>		

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: if this information is already supplied, please verify and correct if necessary.</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p><u>Article L.225-106 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".</p> <p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :</p> <p>1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;</p> <p>2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p> <p><u>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</u></p> <p>"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a</p>	<p>civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."</p>
<p>If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.</p>		